

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 22 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf septembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, M. RAMBERT Bruno, Mme TALES MERIL Sandrine, M. RONDIN Henri, Mme LEGAULT DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves (arrivé après l'approbation du compte-rendu de la séance du 13 juillet 2017), Mme BONTE Doriane, Mme COUVERT Laëtitia, M. GORON Eric, M. GUILLARD Philippe, Mme JEULAND Marina, M. MENARD Sylvain, Mme PIOT Annie, M. PONCELET Michel, Mme SAMSON Maryline, Mme SOSIN Laurence.

ABSENTS EXCUSES : M. ROUXEL Jean-Luc donnant pouvoir à M. PONCELET Michel ; Mme GOULLET DE RUGY Marie-Madeleine donnant pouvoir à Mme PIOT.

ABSENT : M. BRIVOT Emmanuel

Secrétaire de séance : M. MENARD Sylvain

Le compte-rendu du 13 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

**Création d'un poste d'adjoint technique**

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu d'un départ à la retraite, et de la fin du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, au service technique,

Il est proposé de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet pour l'exercice des fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **APPROUVE** la création du poste, **DIT** que le tableau des effectifs sera mis à jour, **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Tarifs redevance assainissement 2018**

Monsieur le Maire rappelle les tarifs actuels (délibération du 16/12/16) :

-part fixe, abonnement : 46,00 € HT

-part proportionnelle, m3 : 1,72 € HT

La Commission Finances réunie le 25 septembre 2017 propose de maintenir ces tarifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le maintien des tarifs présentés soit une part fixe à 46,00 € HT et une part proportionnelle à 1,72 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour appliquer cette décision.

**Fiscalité directe locale**

Monsieur le Maire informe le Conseil que les collectivités peuvent délibérer afin :

- de moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux par l'instauration d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc ;

- d'instituer de nouvelles taxes directes locales prévues par la loi, telles que la taxe d'habitation sur les logements vacants, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.

Ces délibérations doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier. Un catalogue des délibérations de fiscalité directe locale est constitué pour guider les collectivités.

Monsieur le Maire rappelle les délibérations en vigueur :

- assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de deux ans (délibération du 31 août 2006) ;
- suppression de l'exonération de deux ans de la taxe sur le foncier bâti pour tous les locaux d'habitation (délibération du 20 juin 2008) ;
- institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au bénéfice du syndicat (délibération du 20 décembre 1999).

La Commission Finances réunie le 25 septembre 2017 propose de ne pas faire de modification concernant la fiscalité directe locale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de maintenir la fiscalité directe locale en vigueur.

#### **Décision modificative chapitre 014**

Monsieur le Maire rappelle que l'attribution de compensation à verser à la Communauté de communes pour l'année 2017 est de 64 171,89 €. Ce montant était prévu au budget mais un mandat de 423 € a été fait à la demande de la trésorerie, correspondant au dégrèvement de la taxe sur les logements vacants.

Il convient donc de rajouter des crédits sur le chapitre 014.

DM 2017-01

<b>MONTANT</b>	<b>A PRELEVER AU</b>	<b>POUR INSCRIRE AU</b>
423 €	<u>Chapitre 011</u> - Charges à caractère général <u>Compte 60632</u> – Fournitures de petit équipement	<u>Chapitre 014</u> – Atténuations de produits <u>Compte 739211</u> – Attribution de compensation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative présentée.

#### **Décisions modificatives chapitre 041**

##### 1) Compte 238

Considérant que les travaux d'effacement de réseaux et d'éclairage public suivants sont terminés, il convient d'intégrer les dépenses imputées au compte 238 à un compte d'immobilisation définitif :

- Rénovation de l'éclairage public Allée des jardins : 2182,70 €
- Rénovation de l'éclairage Place de l'église : 8 073,58 €
- Effacement des réseaux allée des Ajoncs et allée du Pré du Moulin : 39 883,08 €
- Effacement des réseaux rue Octave de Bénazé : 44 423,06 €

Total des dépenses au compte 238 : 94 562,42 €. Ont été prévus au budget 78 100 €, au chapitre 041, en dépenses et en recettes. Il convient d'ajouter 16 462,42 €. Par conséquent, il

est demandé au Conseil municipal, de procéder à l'intégration de ces travaux dans le patrimoine de la commune et d'ouvrir les crédits nécessaires pour un montant de 16 462,42 €.

DM 2017-02

Budget commune	INVESTISSEMENT			
	DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATION - DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales Compte 238 – Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles				16 462,42 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales Compte 21534 – Réseaux d'électrification		16 462,42 €		
<b>TOTAL</b>		16 462,42 €		16 462,42 €

## 2) Frais d'études :

Les frais d'études référencés ci-après ont été suivis de travaux et doivent donc être transférés du compte 2031 au compte 21318.

COMPTE	DESIGNATION	N° INVENTAIRE	ANNEE DE MISE EN SERVICE	VALEUR BRUTE
2031	Etude gradins de football	2016/ETUDEGRADINS/001	2017	2 160 €

Afin d'intégrer ces frais d'études, il convient d'augmenter les crédits du chapitre 041.

DM 2017-03

Budget commune	INVESTISSEMENT			
	DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATION - DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales Compte 2031 – Frais d'études				2 160 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales Compte 21318 – Autres bâtiments publics		2 160 €		
<b>TOTAL</b>		2 160 €		2 160 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les deux décisions modificatives présentées.

## Décision modificative opération « plan local d'urbanisme » (PLU)

Il convient d'ajouter des crédits sur l'opération « Plan local d'urbanisme » afin de tenir compte du versement de l'indemnité du commissaire enquêteur et des dernières formalités de publication après approbation du PLU.

DM 2017-04

MONTANT	A PRELEVER AU	POUR INSCRIRE AU
4 000 €	<u>Opération 10114</u> – Salle des fêtes <u>Compte 21318</u> – Constructions – autres bâtiments publics	<u>Opération 10011</u> – Plan local d'urbanisme <u>Compte 202</u> – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative présentée.

### Emprunt pour l'acquisition et la mise aux normes du cabinet médical

Vu la délibération du 13 juillet 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'acquisition du cabinet médical au prix de 125 000 euros,

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt afin de financer l'acquisition et la mise aux normes du cabinet médical.

Cinq organismes ont été contactés pour faire des propositions de prêt de 150 000 euros sur 10 et 15 ans à taux fixe et à taux variable.

La banque BPO a répondu qu'elle ne développait pas d'offre de financement à destination des communes de moins de 10 000 habitants.

M. AFCHAIN présente les résultats de cette consultation :

organisme	taux	amortissement	durée	frais	périodicité	total intérêts
Crédit agricole	fixe 1,12%	constant	10 ans	150 €	trimestrielle	8 610 €
	variable 0,3%	constant	10 ans	150 €	trimestrielle	2 313,94 €
	fixe 1,55 %	constant	15 ans	150 €	trimestrielle	17 728,13 €
	variable 0,35 %	constant	15 ans	150 €	trimestrielle	4 014,56 €
La Banque postale	fixe 0,93 %	constant	10 ans	250 €	trimestrielle	7 319,20 €
	fixe 1,39 %	constant	15 ans	250 €	trimestrielle	16 532,67 €
	fixe 1,73 %	constant	20 ans	250 €	trimestrielle	27 880,13 €
Crédit mutuel	fixe 0,91 %	linéaire	10 ans	225 €	trimestrielle	6 995,65 €
	fixe 1,35 %	linéaire	15 ans	225 €	trimestrielle	15 440,70 €
	révisable 0,6810 %	linéaire	12 ans	225 €	trimestrielle	5 309,39 €
	révisable 0,7510 %	linéaire	15 ans	225 €	trimestrielle	8 712,57 €
Caisse d'épargne	fixe 0,98 %	progressif	10 ans	0 €	trimestrielle	7 653,60 €
	fixe 0,97 %	constant	10 ans	0 €	trimestrielle	7 456,88 €
	fixe 1,17 %	progressif	12 ans	0 €	trimestrielle	10 995,36 €
	fixe 1,16 %	constant	12 ans	0 €	trimestrielle	10 657,50 €
	fixe 1,42 %	progressif	15 ans	0 €	trimestrielle	16 806,60 €
	fixe 1,40 %	constant	15 ans	0 €	trimestrielle	16 012,50 €

La commission finances réunie le 25 septembre 2017 propose de retenir une offre à taux fixe et sur une durée de 10 ans. Dans ces conditions, la commission propose de retenir l'offre la moins disante, c'est-à-dire l'offre du Crédit mutuel dont le taux est de 0,91 % sur 10 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 17 voix POUR (M. GUILLARD ne prend pas part au vote) :

- DECIDE de contracter un emprunt auprès du Crédit mutuel de Bretagne dans les conditions suivantes :
  - o Montant : 150 000 euros
  - o Durée : 10 ans
  - o Taux : fixe 0,91 %
  - o Amortissement : linéaire
  - o Echéances : trimestrielles
  - o Frais de dossier : 225 euros
  - o Total des intérêts : 6 995,65 euros.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat de prêt présenté.

### **Approbation du Plan local d'urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/09/2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme,

Vu le débat en conseil municipal du 20/05/2016 sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/10/2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation, en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (service Mission régionale d'autorité environnementale) en date du 01/02/2017,

Vu l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 06/12/2016, portant sur les dispositions encadrant les extensions ou annexes aux bâtiments existants en zone agricole ou naturelle,

Vu l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 04/07/2017, portant sur les dispositions concernant plus particulièrement la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité en zone naturelle agricole ou forestière,

Vu les observations émises par les personnes publiques associées consultées suite à l'arrêt du projet de PLU (L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et versées au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire en date du 06/02/2017 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 24/02/2017 au 27/03/2017 (article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme).

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU,

M. RAMBERT présente les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, aux avis des Personnes Publiques Associées et des commissions consultées :

- Rapport de présentation :
  - Elaboration d'une fiche pour chaque bâtiment pouvant changer de destination
  - Complément sur les capacités de stationnement, les transports, le changement climatique, les zones inondables, le radon, le SDAGE, la consommation d'espace
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :
  - précision sur les connexions écologiques
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
  - Priorisation des secteurs de densification
  - Incitation aux formes urbaines compactes
  - Définition d'une densité de logements par opération
  - Rives du Fersac : ajout d'une haie à protéger
- Règlement :
  - Dispositions générales : compléments sur les cours d'eau, les emplacements réservés, les définitions, ajout des pylônes et les lignes à haute tension dans les ouvrages spécifiques
  - Annexes : mention de la notion de « plantes invasives interdites » en annexe 1, précision de l'annexe 4

- Extension des constructions : précision de la date de référence (approbation du PLU) et interdiction de doubler la surface de la construction initiale
- Zones A et N : pour les extensions et les annexes, respect d'une distance de 100 m avec les installations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans
- Changement de destination : précision de la règle en n'autorisant que l'aménagement intérieur des constructions, en limitant les changements de destination vers le logement et l'hébergement touristique et en ne concernant que les bâtiments en pierre ou en terre
- Articles 1, 2, 6, 7, 10, 12, 13 : précision de la règle
- Zone 1AU : imposition d'une opération d'aménagement d'ensemble, d'une densité de logements par opération
- Documents graphiques du règlement :
  - Suppression de la zone 1AU en entrée de bourg ouest
  - Définition de STECAL sur les Clérettes et le terrain de Motocross
  - Zone 1AU des Rives du Fersac : découpage en 2 secteurs et correction du périmètre en cohérence avec l'OAP
  - Clarification des bâtiments pouvant changer de destination
  - Suppression de la différenciation des sites archéologiques de degré 1 et 2
  - Définition d'un secteur A1 sur l'ancien terrain de football pour l'aménagement de jardins familiaux
  - Rectification de la marge de recul
  - Correction des haies et des boisements protégés
  - Adaptation de la zone N impactée par un site archéologique et englobant des bâtiments agricoles
- Annexes :
  - Complément des annexes sanitaires
  - Complément et mise à jour du plan et de la liste des servitudes d'utilité publique
  - Compléments d'inventaires des cours d'eau et zones humides

Considérant que les modifications ponctuelles qui ont été effectuées résultent exclusivement des avis des personnes publiques associées et des commissions consultées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,

Considérant que les modifications ponctuelles qui ont été effectuées ne modifient pas de façon substantielle le parti d'aménagement adopté dans le projet de PLU arrêté et ne conduisent donc pas au bouleversement de l'économie générale de ce projet,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

M. PONCELET demande si les zonages ont changé dans le bourg, si les terrains sont constructibles immédiatement. M. le Maire répond que les terrains sont constructibles mais qu'il faut respecter les règles de densité. Il sera parfois nécessaire de diviser le terrain pour pouvoir construire. M. le Maire mentionne les STECAL qui ont été validés, les extensions possibles en zone agricole, les changements de destination dont la liste actuelle est consultable en mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, en application de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de MEILLAC aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L.153-22.

### **Convention avec le Département pour l'aménagement de la RD 794**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 27 janvier 2017, le Conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement routier et piétonnier de la route départementale 794, et sollicité une subvention au titre des amendes de police.

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de convention avec le Département pour l'aménagement de la RD 794. La convention définit les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles les aménagements seront réalisés.

La commune est autorisée à réaliser les aménagements sur la RD n° 794, à l'intérieur des limites d'agglomération. La commune s'engage à ne pas entraver la libre circulation des véhicules y compris poids lourds et engins agricoles, et à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

La commune doit prendre les mesures nécessaires de sécurité et de signalisation temporaire durant la réalisation des travaux. Les travaux seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département. Le Département sera informé des modifications apportées au projet et des modifications apportées aux réseaux existants.

La commune sera responsable des dommages pouvant survenir du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements.

Le Département prend en charge la couche de roulement en enrobés et versera donc une participation financière de 7,45 € HT par m<sup>2</sup>. Cette participation financière sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

M. PONCELET demande si une bande cyclable est prévue. M. le Maire répond que non, du fait que la surface est réduite. M. GORON demande si les engins agricoles pourront circuler. M. le Maire répond que leur circulation est déjà difficile actuellement dans le bourg.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la convention présentée et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre document utile.

### **Convention de mise en réseaux des bibliothèques de la Communauté de communes**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention pluriannuelle de partenariat encadrant le réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire. Cette convention précise l'organisation et le fonctionnement du réseau ainsi que les engagements de chacun des partenaires.

En 2012, les élus communautaires ont décidé de doter la Communauté de communes d'une compétence nouvelle : « développement de la vie culturelle du territoire ». A ce titre, le « soutien et la mise en réseau des bibliothèques du territoire » a été reconnu d'intérêt communautaire.

Les objectifs de la mise en réseau sont :

- Enrichir l'offre documentaire, grâce à une mise en partage des fonds ;
- Faciliter l'accès aux documents, grâce à leur circulation ;

- Offrir des services complémentaires aux usagers, correspondant à l'évolution des pratiques culturelles (nouvelles technologies de l'information et de la communication) ;
  - Soutenir une gestion collaborative par les équipes salariées et bénévoles.
- 1) Volet informatique
    - Mise en place d'un logiciel professionnel unique et partagé, pris en charge par la Communauté de communes, permettant de regrouper les catalogues et d'harmoniser la gestion des bibliothèques ;
    - Mise en place d'un portail internet, pris en charge par la Communauté de communes, permettant de valoriser l'offre des bibliothèques (par un accès au catalogue commun et aux ressources numériques) ;
    - Mise à disposition par la Communauté de communes de deux postes informatiques (l'un pour le bibliothécaire, l'autre pour le public).
  - 2) Volet documentaire
    - Maintien des collections communales, qui sont les collections financées par le budget de la commune, et qui restent sa propriété ;
    - Constitution de collections communautaires à terme, qui sont les collections financées par le budget de la Communauté de communes, et qui sont mises à disposition des bibliothèques ;
    - Développement d'une politique d'acquisition concertée, permettant de diversifier et rationaliser l'offre documentaire.
  - 3) Volet services
    - Harmonisation de l'accès aux services (conditions d'inscription et de prêt), afin de garantir à l'ensemble de la population du territoire un égal accès à la culture ;
    - Mise en circulation des documents : les collections de chaque bibliothèque peuvent être empruntées par des usagers inscrits dans d'autres bibliothèques du réseau ;
    - Mise en place de ressources numériques, prises en charge par la Communauté de communes, afin de répondre à l'évolution des pratiques culturelles de la population et d'offrir un service spécifique sur le territoire.
  - 4) Volet animations

Organisation de programmes d'animations culturelles en bibliothèques, communaux et communautaires.
  - 5) Aspects budgétaires
    - La Communauté de communes adopte un budget annuel de 1 € par habitant pour les acquisitions documentaires, les ressources numériques, et des prestations complémentaires. Ce budget communautaire complète les frais de maintenance informatique et frais de logistique, ainsi que les dépenses d'animations culturelles d'intérêt communautaire.
    - La commune s'engage à adopter un budget d'acquisition annuel minimal de 2 € par habitant pour ses collections communales (livres et revues).
    - Dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, la commune applique les tarifs d'inscription suivants, dont elle perçoit les recettes :
      - 10 euros par adulte et par an (de date à date) ;
      - Gratuité pour les moins de 18 ans.
  - 6) Ressources humaines
    - La Communauté de communes affecte un coordonnateur consacré au pilotage et à la gestion du réseau.

- La commune désigne au sein du personnel de sa bibliothèque un référent pour le réseau, qui participe activement au réseau (formations, réunions, circulation des documents).

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2021, avec renouvellement par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document utile.

### **Charte de gouvernance voirie de la Communauté de communes**

Par délibération n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le projet de charte de gouvernance voirie.

#### Description du projet :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie" par la communauté de communes, et pour pouvoir exercer celle-ci, il est proposé de mettre en place une charte de gouvernance voirie.

Cette charte a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les 27 communes et la communauté de communes Bretagne romantique et dans le respect des légitimités de chacun.

Les principes affirmés dans cette charte intègrent la double échelle des collectivités concernées : les communes, garantes de la proximité et en prise directe avec les réalités locales, et la communauté de communes Bretagne romantique, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés, par 49 voix POUR et 1 voix CONTRE (Yolande GIROUX), décide de :

- APPROUVER la charte de gouvernance "voirie" ci-jointe et la soumettre aux conseils municipaux des 27 communes membres ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Vu Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales du CGCT ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-69 du conseil communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

La Communauté de communes demande d'anticiper les travaux à réaliser sur trois ans. M. le Maire estime qu'il est impossible de prévoir des travaux sur une aussi longue période. Il souhaite donc que les noms des voies ne soient pas mentionnés à l'avance mais plutôt qu'une enveloppe budgétaire soit définie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la charte de gouvernance "voirie" ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### **Modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Par délibération n°2017-07-DELA-67 du 06 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2018.

#### Description du projet :

En application de la loi NOTRe, le conseil communautaire, en date du 20 octobre 2016, a voté la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique pour se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi à compter du 1er janvier 2017.

Cette modification statutaire s'imposait à tout EPCI existant, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par le CGCT :

- L'aménagement de l'espace ;
- Le développement économique ;
- La collecte et le traitement des ordures ménagères ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des Gens du voyage.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences avait été rendu nécessaire afin de faire apparaître le nombre effectif de compétences optionnelles.

A cette occasion, le conseil communautaire avait également approuvé la définition des intérêts communautaires pour les compétences exercées de façon partielle.

De novembre 2016 à janvier 2017, les 27 communes membres se sont prononcées en faveur de cette modification des statuts dans les conditions requises pour procéder à la révision des statuts.

Cependant, le contrôle de légalité a indiqué par correspondance, en date du 11 avril 2017, qu'il n'était pas possible, en l'état, d'arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique au motif que :

1. La même compétence (VOIRIE) ne peut se trouver à deux niveaux à la fois : compétence optionnelle et compétence facultative ;
2. La compétence voirie est insécable : Il est impossible de scinder la compétence entre l'investissement (création et aménagement) et le fonctionnement (entretien et conservation).

Il est donc nécessaire de modifier le projet de modification des statuts voté en octobre 2016 afin de déterminer une seule et unique compétence voirie (investissement et fonctionnement), et ainsi être en mesure de modifier les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique pour le transfert des compétences suivantes au 1er janvier 2018 :

- GEMAPI Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (gestion, missions, gouvernance, financement) ;
- Création et gestion de maisons de services au public ;
- Assainissement non collectif en compétence facultative (*afin de ne pas être contraint d'exercer la compétence Assainissement collectif au 1er janvier 2018*).

#### **PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS A COMPTER DU 1er JANVIER 2018**

Rappel : La modification des statuts doit recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI (article L.5211-5 du CGCT), soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale (majorité qualifiée), avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés, par 49 voix POUR et 1 voix CONTRE (Yolande GIROUX), décide de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

## **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

### **2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE -**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**3. GEMAPI -** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

**2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

**3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

**4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**6. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC** et **définition** des obligations de service au public en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## **III. COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1. DEVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE**

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation

- Mise en avant des ressources locales
  - Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)
2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un évènement qui contribue à l'attractivité du territoire
  3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire
  4. Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale.

## **2. TRANSPORT**

L'intervention de la Communauté de communes se limite à la délégation de la personne publique compétente, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le Transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc.

## **3. AMENAGEMENT NUMERIQUE**

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **4. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

## **5. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS**

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## **6. TOURISME**

Adhésion et participation au GIT (groupement d'intérêt touristique) du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique.

## **7. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE**

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment blanc, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

## **8. ETUDE, EXECUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRESENTANT UN CARACTERE D'INTERET GENERAL OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX S'IL EXISTE, ET VISANT LES ITEMS 4°; 6°; 7; 11 ET 12° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## **9. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Gestion d'un service public d'assainissement non collectif comprenant les missions suivantes :

- Mise en place d'un service de contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations ;
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur délégation des usagers.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2017-06-DELA-67 du conseil communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- MODIFIER, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### **Rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

1/ La loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe a confié aux communautés de communes à fiscalité propre l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En l'occurrence, la Communauté de communes Bretagne romantique exerce cette nouvelle compétence en lieu et place de la commune de Combourg depuis le 1er janvier 2017. En effet, sur le territoire de la Bretagne romantique, seule la commune de Combourg comptait un Office de Tourisme lors du transfert de la compétence.

2/ Par délibération en date du 30 avril 2015, le conseil communautaire a approuvé la création du service commun Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et de prendre le relais des services de l'Etat (CGCT art. L5211-4-2) pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour les communes membres, hormis celles assujetties au RNU (règlement national d'urbanisme), et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, celles disposant d'une carte communale ou celles exerçant en propre l'instruction de leur dossier ADS.

3/ Par délibération du 18 mai 2015 et par convention signée entre la Communauté de communes et ses communes membres il a été décidé :

- La répartition des coûts du service a été établie de la façon suivante :

- Communauté de communes : 40% du prix de revient d'un dossier équivalent permis de construire (EPC) ;
- Communes : 60% du prix de revient d'1 dossier EPC.

- Le coût par commune de cette prestation est imputé sur le montant des allocations compensatrices attribuées par la Communauté à chaque commune en année N+1

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la communauté de communes à la commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 28 juin 2017, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la délibération n°2015-04-DELA- 41 du conseil communautaire du 30 avril 2015 relative à la création du service commun des autorisations droits des sols (ADS) ;

Vu la délibération n°2015-06-DELA-56 du conseil communautaire du 18 juin 2015 relative aux conditions de prise en charge du service ADS par les communes membres et la communauté de communes ;

Vu la validation des conventions entre les communes membres et la communauté de communes relatives au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mercredi 28 juin 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 juin 2017 ainsi que le montant des charges nettes transférées par les communes membres à la communauté de communes au titre du transfert de la compétence « Promotion du tourisme » et du coût du "service ADS pour l'exercice 2016".

### **Rapport d'activité 2016 du Syndicat départemental d'énergie 35**

Monsieur le Maire présente au Conseil le rapport d'activité 2016 du Syndicat départemental d'énergie 35.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activité 2016 du Syndicat départemental d'énergie 35.

### **Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2016**

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif,

Monsieur le Maire présente le rapport au Conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2016.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Désherbage à la médiathèque : il est prévu par la délibération du 24 octobre 2014. Il s'agit d'identifier les ouvrages en mauvais état, les ouvrages au contenu obsolète, et les exemplaires multiples. En 2017, le personnel de la bibliothèque et les bénévoles ont identifié 151 documents à sortir de la bibliothèque. 106 documents ont été remis à l'association ATD Quart Monde et 25 ont été remis à la garderie. Les autres ont été mis au pilon.
- Convention entre le SMICTOM, l'association des parents d'élèves et la commune pour la collecte de papier et journal dans les établissements scolaires du territoire du SMICTOM d'Ille-et-Rance : l'association des parents d'élèves est rémunérée par le SMICTOM en fonction de la quantité de papiers et de journaux collectés.
- Effacement des réseaux rue E. Rouxin et rue des Mouliniers : les travaux sont presque terminés.
- Espace ludique : la tyrolienne est prévue pour octobre.
- Site internet : la commune travaille actuellement avec la Communauté de communes afin de réaliser un nouveau site Internet qui devrait être prêt pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Politique jeunesse : Mme LEGAULT-DENISOT demande aux élus de se porter volontaire pour animer une journée à destination des jeunes de la commune dont l'objectif sera de maintenir le lien avec les jeunes après leur départ de l'école, développer leur citoyenneté en échangeant avec eux sur des thématiques diverses et les accompagner sur des projets ponctuels.
- Le fest-noz aura lieu le 25 novembre 2017.
- L'association La Bouèze occupe la salle des associations pour ses cours de musique.
- Salle des fêtes : l'achat d'un meuble est envisagé pour y stocker de la vaisselle qui servira pour les locations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.